

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 novembre 2010 portant dissolution des brigades territoriales de Campan (Hautes-Pyrénées), d'Hèches (Hautes-Pyrénées) et de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

NOR : IOCJ1028147A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les brigades territoriales de Campan, d'Hèches et de Lourdes (Hautes-Pyrénées) sont dissoutes à compter du 1^{er} février 2011. Corrélativement, les circonscriptions des brigades territoriales d'Argelès-Gazost, de Bagnères-de-Bigorre, de Cauterets, de Lannemezan et d'Ossun (Hautes-Pyrénées) sont modifiées dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, les gradés et gendarmes des brigades territoriales d'Argelès-Gazost, de Bagnères-de-Bigorre, de Cauterets, de Lannemezan et d'Ossun (Hautes-Pyrénées) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 novembre 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la gendarmerie nationale :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

L. MULLER

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Lourdes	Adé Arcizac-ez-Angles Arrayou-Lahitte Arrodets-ez-Angles Artigues Aspin-en-Lavedan Barlest Bartrès Berbérust-Lias Bourréac Cheust Escoubès-Pouts Gazost Ger Germis-sur-l'Oussouet Geu Gez-ez-Angles Jarret Julos Juncalas Les Angles Léznigan Loubajac Lourdes Lugagnan Omex Ossen Ossun-ez-Angles Ourdis-Cotdoussan Ourdon Ousté Paréac Peyrouse Poueyferré Saint-Créac Saint-Pé-de-Bigorre Ségus Sère-Lanso Viger	(dissolution)

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Argelès-Gazost	Adast Agos-Vidalos Arcizans-Avant Argelès-Gazost Artalens-Souin Ayros-Arbouix Ayzac-Ost Beaucens Boô-Silhen Gez Lau-Balagnas Ouzous Pierrefitte-Nestalas Préchac Saint-Pastous Saint-Savin Salles Sère-en-Lavedan Soulom Uz Vier-Bordes Villelongue	Agos-Vidalos Arcizac-ez-Angles Arcizans-Avant Argelès-Gazost Arrayou-Lahitte Arrodets-ez-Angles Artalens-Souin Artigues Aspin-en-Lavedan Ayros-Arbouix Ayzac-Ost Berbérust-Lias Boô-Silhen Bourréac Cheust Escoubès-Pouts Gazost Ger Germes-sur-l'Oussouet Geu Gez Gez-ez-Angles Jarret Juncalas Lau-Balagnas Les Angles Léznignan Lourdes Lugagnan Omex Ossen Ossun-ez-Angles Ourdis-Cotdoussan Ourdon Ousté Ouzous Peyrouse Préchac Saint-Créac Saint-Pastous Saint-Pé-de-Bigorre Saint-Savin Salles Ségus Sère-Lanso Sère-en-Lavedan Uz Vier-Bordes Viger
Cauterets	Cauterets	Adast Beaucens Cauterets Pierrefitte-Nestalas Soulom Villelongue

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Ossun	Averan Azereix Barry Bénac Gardères Hibarette Juillan Lamarque-Pontacq Lanne Layrisse Loucrup Louey Luquet Orincles Ossun Séron Visker	Adé Averan Azereix Barlest Barry Bartrès Bénac Gardères Hibarette Juillan Julos Lamarque-Pontacq Lanne Layrisse Loubajac Loucrup Louey Luquet Orincles Ossun Paréac Poueyferré Séron Visker
Bagnères-de-Bigorre	Antist Argelès-Bagnères Astugue Bagnères-de-Bigorre Banios Bettes Castillon Cieutat Esconnets Espielh Fréchendets Hauban Labassère Lies Marsas Mérilheu Montgaillard Neuilh Ordizan Orignac Pouzac Trébons Uzer	Antist Argelès-Bagnères Asté Astugue Bagnères-de-Bigorre Banios Beautéan Bettes Campan Castillon Cieutat Esconnets Espielh Fréchendets Gerde Hauban Labassère Lies Marsas Mérilheu Montgaillard Neuilh Ordizan Orignac Pouzac Trebons Uzer
Campan	Asté Beautéan Campan Gerde	(dissolution)

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
<p>Lannemezan</p>	<p>Artiguemy Benqué Bonnemazon Bourg-de-Bigorre Campistrous Capvern Chelle-Spou Clarens Escots Gourgue Lagrange Lannemezan Luthilous Mauvezin Molère Péré Pinas Réjaumont Sarlabous Tajan Tilhouse Uglas</p>	<p>Arrodets Artiguemy Asque Avezac-Prat-Lahitte Batsère Bazus-Neste Benqué Bonnemazon Bourg-de-Bigorre Bulan Campistrous Capvern Chelle-Spou Clarens Escala Escots Esparros Espèche Gazave Gourgue Hèches Izaux La Barthe-de-Neste Labastide Laborde Lagrange Lannemezan Lomné Lortet Luthilous Mauvezin Mazouau Molère Montoussé Péré Pinas Réjaumont Sarlabous Saint-Arroman Tajan Tilhouse Uglas</p>

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
<p>Hèches</p>	<p> Arrodets Asque Avezac-Prat-Lahitte Batsère Bazus-Neste Bulan Escala Esparros Espèche Gazave Hèches Izaux La Barthe-de-Neste Labastide Laborde Lomné Lortet Mazouau Montoussé Saint-Arroman </p>	<p>(dissolution)</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 novembre 2010 portant dissolution de la brigade de recherches de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) et création corrélative de celle de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

NOR : IOCF1028152A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade de recherches de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) est dissoute à compter du 1^{er} février 2011. Corrélativement, la brigade de recherches de Lourdes (Hautes-Pyrénées) est créée à la même date.

Article 2

Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Lourdes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 novembre 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la gendarmerie nationale :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

L. MULLER